



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FOSILCUPA***

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2020-2604

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mars 2023,

Considérant qu'en l'absence d'informations suffisantes concernant les substances actives présentes dans le produit OPTIX R DISPERSS autorisé en Italie (n°13152), il n'est pas possible de conclure que celles-ci ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence PANGOLIN DG autorisé en France (AMM n°2170458),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FOSILCUPA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	200 g/kg - fosétyl d'aluminium 150 g/kg - sulfate de cuivre tribasique	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PANGOLIN DG
	N° AMM	2170458
Numéro d'intrant	666-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/03/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice adjointe des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Frédérique Tauffet

1B855C32081749B...